



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 14 avril 2026 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Restaurant Golden Horn
Adresse : 51 RUE RENE LANOY 62300 LENS

PETITIONNAIRE : ZER RESTO - Madame Cécile ES

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant à usage de commerce.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Zone accessible au public : Une salle de restauration de 116 m² + Des sanitaires.

- Zone non accessible au public : Une cuisine de 33 m² + Une chambre froide de 9 m² + Un espace bar de 28 m² + Des vestiaires de 6 m² + Un dégagement commun donnant sur l'arrière du bâtiment.

3) Effectif et classement :

Activité : restaurant.

L'effectif du public est déterminé en fonction de la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² (article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990)

Public : 58 personnes + Personnel : 4 personnes Total effectif : 62 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : établissement de plain-pied, évacuation sans délai directement vers l'extérieur par personnel formé.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+2 avec une façade accessible desservie par une voie engin, rue René Lannoy et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum. Pas de notion d'isolement des tiers superposés.

Construction : Aucune information relative à la construction notamment sur la stabilité au feu de la structure, la stabilité au feu de la charpente, la couverture et les façades, établissement non assujéti.

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM), excepté pour les plafonds des locaux dont la réaction au feu dans la notice est : B-s3, d0 (PRESCRIPTION n°2).



Dégagements :

Un dégagement d'une unité de Passage (UP) en façade avant.

Un dégagement d'une UP par l'arrière et débouchant dans la rue Louis Pasteur (prescription n°3 et 4).

Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements, L'usage de fiches multiples est proscrit + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Climatisation réversible.

Locaux à risques particuliers :

- moyens : cuisine fermée isolée coupe-feu 1h00 avec porte Pare Flamme une demi-heure avec ferme porte.

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique de puissance totale > à 20 KW.

Pas de gaz.

Moyens de secours : Deux extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + un extincteur CO2 près du tableau électrique + Alarme incendie de type 4 avec flash lumineux dans les sanitaires + Alerte donnée par un moyen de communication conforme aux dispositions des articles PE 27§3 et MS 70 + Consignes de sécurité affichées bien en vue + DECI conforme assurée par poteau incendie (N°62 498 0194) délivrant 204 m3/h sous un bar à moins de 200 mètres. (Données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.26.00012</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
S'assurer de l'isolement du tiers superposé par un plancher haut coupe-feu de degré une heure sur la totalité du niveau de l'établissement.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
Permettre au public, en cas de sinistre, d'évacuer tout local sans délai et par une manœuvre simple. Aucun objet, dépôt, matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
Si le dégagement débouchant sur la rue Louis Pasteur est commun avec un tiers :
Justifier d'un accord contractuel avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique.
(Il est certain que le passage par le tiers doit être assuré en toute circonstance. Celui-ci s'engage donc à le maintenir toujours libre pour assurer une évacuation normale en toute sécurité du public).
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 23 mars 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 23/03/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : ZER - Mme ES Cécile

Établissement : GOLDEN HORN STEAK HOUSE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00012

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- FAVORABLE
 DÉFAVORABLE
 SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne « Golden Horn Steak House ».
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux
La rampe amovible devra avoir <u>une longueur de 2.00 m</u> pour respecter une pente de 10 % (pente maximale autorisée). Elle devra présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">-supporter une masse minimale de 300 kg ;-être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ; (largeur intérieure minimale requise : 0,77 m)-être non glissante ;-être contrastée par rapport à son environnement ;-être constituée de matériaux opaques. À l'entrée, les contremarches devront être visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. Les nez de marches devront être non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

